

Publié le 21 janvier 2021 à 15h36 Modifié le 22 janvier 2021 à 11h20

Un ultime recours devant le Conseil d'État pour l'amélioration du terrain de camping de Larmor-Baden

Lecture : 3 minutes.

Nouveau rebondissement pour le projet d'aménagement du camping de Larmor-Baden. Après plusieurs annulations suite aux contestations des riverains, le dossier est passé jeudi en Conseil d'État.



Photo d'illustration.

Le [projet d'amélioration du terrain de camping de Larmor-Baden, initié il y a huit ans par la SNC Ker Eden](#) et validé par la mairie, s'est de nouveau invité devant la justice administrative, ce jeudi, à Paris. Après plusieurs allers et retours, ce projet annulé suite à la contestation apportée par un couple de riverains, a sans doute connu son ultime épisode devant les magistrats du Conseil d'Etat. Avec, il faut bien l'écrire, de faibles chances d'aboutir dans le sens des deux requérants, Ker Eden et la mairie.

Ce camping existe depuis plus de quarante ans et a le privilège d'avoir un accès direct à la mer. Ses exploitants ont donc décidé de procéder à sa modernisation en 2013, projet qui passe notamment par la création d'un nouveau bâtiment d'accueil, d'un ensemble sanitaire et d'une piscine.

Dans un premier temps, les riverains opposés à ce projet avaient été déboutés, leur intérêt à agir n'étant pas validé par les juges. Mais il a été admis depuis que ce projet d'amélioration concernait directement leur cadre de vie. Parmi leurs craintes, le fait que la transformation entraînera « un surcroît d'activité du camping et que l'ouverture d'une piscine avec des vacanciers et des enfants provoquera des nuisances importantes, sonores et olfactives pour la partie sanitaire, la haie prévue ne pouvant en l'absence de toute précision, limiter ces nuisances ».

La loi littoral au cœur du débat

Sur le fond, c'est le respect, ou non, de la loi littorale qui a de nouveau été au cœur du débat jeudi. Une loi que les juges de la cour administrative d'appel de Nantes ont estimé non respectée. L'une des conditions pour pouvoir construire dans ces zones définies par la loi est le classement du terrain concerné en zone urbaine. Or pour les juges, le terrain de camping, situé au lieu-dit Ker Eden, à proximité immédiate de l'anse de Locmiquel « ne comporte que des bâtiments destinés à l'exploitation des campings et à un chantier naval ainsi qu'un hangar d'hivernage. Les constructions, situées au nord du terrain, liées également à l'exploitation d'un camping, sont peu nombreuses et éparses. Ce secteur ne saurait dès lors être regardé comme une agglomération ou village existant, ni constituer un hameau nouveau intégré à l'environnement au sens des dispositions de l'« urbanisme ». En d'autres termes, le site du terrain de camping ne peut être considéré comme étant au cœur de la commune.

Pour défendre leur projet, les requérants expliquent que « les constructions autorisées par le permis de construire en litige sont situées à plus de 150 mètres du rivage de la mer et n'entraînent aucune extension ou réaménagement des emplacements du camping préexistant ; et le projet de construction d'une piscine ne contrevient pas aux dispositions de l'article U1.1 du règlement du plan d'occupation des sols »

On a senti, jeudi, le rapporteur public gêné par « l'interprétation un peu trop exigeante » des magistrats nantais. Avouant qu'il « y avait dans ce dossier matière à hésiter », le magistrat s'est cependant « résigné » à demander le rejet des pourvois de la société Ker Eden et de la mairie, au nom d'un respect strict de la loi.

Décision définitive du Conseil d'État dans les prochaines semaines.